



Contact
N° de sécurité sociale
Bénéficiaire



Date 11 Septembre 2013

Objet Cumul d'actes cliniques NGAP et techniques CCAM interdit

Mademoiselle,

J'ai bien reçu votre demande de remboursement concernant les soins réalisés le 03/07/2013, et cotés CS+MCS+JNQM001, pour le bénéficiaire désigné ci-dessus.

Je vous informe que je vous rembourse sur la base de l'acte JNQM001.

En effet, en dehors des cas particuliers prévus par la réglementation, les honoraires de la consultation ou de la visite ne se cumulent pas avec les actes techniques de la CCAM exécutés par le même praticien, pour le même patient, au cours de la même séance.

Je vous informe que vous pouvez contester cette décision.

Pour cela, vous devez, en joignant le double de cette lettre, exposer, documents à l'appui, les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord.

Pour être acceptée, votre lettre devra être parvenue obligatoirement à :

Assurance Maladie de Paris
Commission de Recours Amiable
CS 70001
75948 PARIS CEDEX 19

dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier (art. R. 142-1 du Code de la sécurité sociale), le dépassement de ce délai ne permettant pas l'examen de votre demande.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'assurance de ma considération distinguée.

Le cadre chargé de votre dossier

MARIE LYNE CLARA

PJ : Article 11 des dispositions générales de la Nomenclature des Actes Professionnels (extrait)
Article III-3 des dispositions générales et dispositions diverses de la Classification Commune des Actes Médicaux (extrait)

.../...

